

Communiqués professionnels

LE CONSEIL D'ÉTAT ANNULE PARTIELLEMENT LA CONVENTION NATIONALE DES PÉDIATRES-PODOLOGUES DE DECEMBRE 2007

Par un arrêt rendu le 4 février 2011, le Conseil d'État a fait droit au recours introduit par l'Ordre national des pédicures-podologues qui demandait une abrogation partielle de la Convention nationale des pédicures-podologues de décembre 2007. Les ministres concernés (Santé et Budget) avaient à l'époque, rejeté notre demande de recours gracieux, mais le Conseil d'État en a décidé autrement.

Dans une volonté de transparence, vous trouverez l'intégralité de la décision qui a été rendue sur notre site internet en page d'accueil www.onpp.fr, mais la lecture de ce document juridique n'est pas chose aisée et après consultation d'un docteur en droit, nous avons souhaité, par ce courrier, vous expliciter les principaux points de cette décision.

Rappel du contexte :

Le 18 décembre 2007, une nouvelle Convention nationale a été conclue entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et la Fédération nationale des podologues. Ce texte (dont l'arrêté d'approbation est paru au J.O. le 29 décembre 2007), a soulevé d'importantes questions d'articulation avec les règles déontologiques et législatives régissant l'exercice de la pédicurie-podologie, mais aussi des questions sur des sujets aussi fondamentaux que l'introduction d'inégalités de traitement entre des professionnels de santé habilités à effectuer les mêmes actes, la mise en place de discriminations entre les assurés sociaux et l'adoption de mesures tarifaires artificiellement basses méconnaissant les règles du droit de la concurrence et de la liberté d'établissement des professionnels de santé dans l'Union européenne.

L'ONPP a écrit aux deux partenaires conventionnels et a rencontré l'UNCAM en attendant des avenants qui ne sont jamais venus. Il a déposé un recours gracieux devant les ministres de la santé et du budget, recours qui est resté sans réponse et donc synonyme de rejet. L'Ordre a ainsi pris la décision de saisir le Conseil d'État et d'introduire un recours pour demander l'abrogation des clauses illégales contenues dans la Convention nationale. En aucun cas l'ONPP n'a voulu, ni souhaité l'annulation en son entier de ladite Convention.

La décision du Conseil d'État :

- Le Conseil d'État annule les décisions « implicites » (car non-réponse) des ministres de la santé et du budget refusant d'abroger les clauses jugées illégales de l'arrêté du 24 décembre 2007.

En pratique→ La Convention nationale doit être partiellement abrogée. La juridiction a donné un délai d'un mois au ministère de la santé et au ministère du budget pour procéder à l'abrogation des dispositions demandées. Il reviendra ensuite aux partenaires conventionnels, c'est-à-dire à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et à la Fédération nationale des podologues de tirer les conséquences de ces abrogations.

Par ailleurs, le Conseil d'État a condamné l'État à verser au Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues une somme de trois mille euros et a expressément rejeté les demandes et les conclusions déposées par la Fédération nationale des podologues et par l'UNCAM.

- La Convention nationale excluait de son champ d'application les pédicures-podologues exerçant dans des locaux commerciaux. Le Conseil d'État a décidé que cette clause ne pouvait pas figurer dans le texte conventionnel.

En pratique→ Les partenaires conventionnels ne sont pas compétents pour décider d'exclure du champ conventionnel des professionnels en raison de leur condition d'exercice. Une telle décision relève de la déontologie professionnelle et ainsi seul un décret en Conseil d'État proposé par l'Ordre peut modifier les conditions d'exercice de la profession. La décision est importante pour l'Ordre car elle empêche les parties conventionnelles de fixer des conditions nouvelles pour l'exercice de notre profession.

- Le Conseil d'État a également jugé illicites les dispositions de l'article 2-2 de la Convention subordonnant la prise en charge des soins de prévention et des lésions des pieds des personnes diabétiques à des conditions de diplômes, d'expérience professionnelle, de suivi de formation professionnelle. Il a fondé sa décision sur une erreur de compétence.

En pratique→ L'Ordre reprochait aux parties conventionnelles d'avoir ajouté de nouvelles conditions à la délivrance du soin du pied diabétique

et notamment celle d'être titulaire d'un diplôme supplémentaire de soins ou d'une formation qualifiante théorique et pratique en milieu hospitalier, validée par un seul et unique organisme : l'Association nationale de recherche et d'évaluation en pédicurie podologie (ANREP). Cette mesure était également excessive et injustifiée pour les jeunes diplômés par exemple, qui munis d'un diplôme récent et donc d'une formation complète et actualisée, ne pouvaient pourtant pas pratiquer la lettre-clé POD. Le Conseil d'État, sans se prononcer sur le fond, c'est-à-dire sur la question de la validité même de ces conditions de diplômes supplémentaires, a décidé d'abroger cette disposition de l'article 2.2 de la Convention. Il l'a fait au motif d'un défaut de compétence et de procédure (inscription des tarifs des actes remboursés sur une liste définie par l'UNCAM après parution de la Convention). Désormais, tout pédicure-podologue pourra pratiquer la lettre-clé POD sans restriction d'exercice sauf celle de l'interdiction de soins à domicile. L'Ordre souhaite vivement qu'une discussion nouvelle soit introduite sur ce point. Un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt collectif de la profession, son devoir de formation continue, la sécurité et la qualité des soins au service du patient et la légitimité des organismes habilités à organiser et à évaluer la formation conventionnelle.

Dans l'intérêt des patients les plus concernés (c'est-à-dire ceux qui ont de réelles difficultés de mobilité), l'ONPP regrette que le Conseil d'État n'ait pas statué sur la notion d'iniquité de ne pouvoir coter la lettre-clé POD lors des consultations à domicile.

La distorsion tarifaire existe toujours aujourd'hui entre notre profession et d'autres professions paramédicales pour la réalisation d'actes similaires et conduit à une inégalité de traitement. Notre instance espère sincèrement que cette décision aura le mérite d'ouvrir un débat, inexistant depuis la première Convention nationale en 1971, et que le syndicat représentatif de la profession obtiendra lors des prochaines négociations une revalorisation conséquente de la lettre AMP.

L'Ordre va écrire au directeur de l'UNCAM pour qu'il tire les conséquences logiques de la décision rendue par le Conseil d'État et que la portée juridique de l'arrêt soit entièrement reconnue, notamment par le respect des compétences de chacun. L'Ordre dont la mission est de défendre les intérêts de la profession ne peut ainsi être écarté des décisions qui concernent purement et simplement les conditions d'exercice de la profession.

DEMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE ET OUVERTURE D'INSTITUT

En apprenant fortuitement l'autorisation donnée par le Conseil régional politique d'Ile-de-France à l'ouverture d'un nouvel institut de formation sur Paris, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a réagi vivement. Par cette décision, prise sans aucune concertation, ni avec les représentants de la profession (Ordre et Syndicat), ni avec la commission régionale de l'ONDPS (Observatoire national de la démographie des professions de santé), nous sommes à nouveau confrontés à une situation extrêmement préjudiciable pour la profession visant à renforcer le déséquilibre existant, puisque cette décision porte la capacité d'accueil nationale de 535 à 580 étudiants, dont **62%** formés sur Paris.

La position officielle de notre instance est très ferme : si nous ne sommes pas opposés à l'ouverture de nouveaux instituts de formation en pédicurie-podologie, en revanche ceux-ci doivent impérativement être mieux répartis sur le territoire national et les

pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre afin de ne pas permettre une augmentation globale de la capacité d'accueil pour de nouveaux étudiants qui ne pourront pas au final s'épanouir dans le métier pour lequel ils auront été formés.

L'ONPP a écrit aux instances politiques régionales concernées (ARS, conseil régional) et un rendez-vous a été demandé au Ministre afin d'initier une réflexion globale sur le thème de l'accès à notre formation et d'évaluer la possibilité d'instaurer pour notre profession un numéris clausus à l'instar des autres professions de santé réglementées.

Nous ne manquerons pas de vous informer par l'intermédiaire de Repères et de notre site internet www.onpp.fr des suites de ce dossier.

Confraternellement

Bernard Barbottin
Président du CNOPP